

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Acheteur

État – Direction de l’environnement, de l’aménagement et du logement (DEAL Réunion)
Service Habitat Logement Social (SHLS)
2, rue Juliette Dodu – CS 41 009
97 743 Saint-Denis cedex 9

Représentant de l’acheteur (RA)

Le préfet de La Réunion

Objet du marché

Création d'une application dédiée
permettant la mise en place d'un observatoire des coûts du logement aidé
à La Réunion

Le présent CCAP comporte __0__ annexes :

c

SOMMAIRE

Pages

ARTICLE 1. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	<u>4</u>
1.1. OBJET DU MARCHÉ ET NORMES.....	<u>4</u>
1.2. REPRÉSENTATION DE L'ACHETEUR ET FORME DES NOTIFICATIONS.....	<u>4</u>
1.2.1. Représentation de l'acheteur pour l'exécution du marché.....	4
1.2.2. Formes des notifications.....	5
1.3. POINT DE DÉPART DU DÉLAI D'EXÉCUTION.....	<u>5</u>
1.4. PASSATION DES COMMANDES.....	<u>5</u>
1.5. DÉCOMPOSITION EN TRANCHES, EN LOTS ET EN PARTIES TECHNIQUES.....	<u>5</u>
1.6. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ ET MESURES DE SÉCURITÉ, PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.....	<u>5</u>
1.6.1. Obligation de confidentialité.....	5
1.6.2. Sites sensibles.....	5
1.6.3. RGPD (Règlement général sur la protection des données).....	5
1.7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	<u>6</u>
1.7.1. Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail.....	6
1.7.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés.....	6
1.7.2.1. Intervenants étrangers.....	6
1.7.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales.....	7
1.7.3. Assurances.....	8
1.7.4. Désignation de sous-traitants en cours de marché.....	8
1.7.5. Réalisation de prestations similaires.....	8
1.7.6. Clauses sociales et environnementales.....	8
1.8. ORDRES DE SERVICE.....	<u>9</u>
ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	<u>10</u>
ARTICLE 3. PRIX – VARIATION DANS LES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES.....	<u>10</u>
3.1. TRANCHE(S) OPTIONNELLE(S).....	<u>10</u>
3.2. CONTENU DES PRIX.....	<u>10</u>
3.3. RÈGLEMENT DES COMPTES.....	<u>10</u>
3.3.1. Modalités du règlement des comptes.....	10
3.3.2. Modalités de transmission des demandes de paiement.....	10
3.3.3. Délai global de paiement.....	11
3.4. VARIATION DANS LES PRIX.....	<u>11</u>
3.4.1. Mois d'établissement des prix du marché.....	11
3.4.2. Choix de l'index de référence.....	11
3.4.3. Modalités de révision des prix.....	12
3.4.4. Application de la taxe à la valeur ajoutée.....	12
3.5. PAIEMENT DIRECT DES SOUS-TRAITANTS.....	<u>13</u>

ARTICLE 4. DÉLAIS D'EXÉCUTION – PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES.....	<u>13</u>
4.1. DÉLAIS D'EXÉCUTION.....	<u>13</u>
4.2. PÉNALITÉS POUR RETARD D'EXÉCUTION.....	<u>13</u>
4.3. PÉNALITÉS ET RETENUES AUTRES QUE RETARD D'EXÉCUTION.....	<u>13</u>
4.3.1. Pénalités pour non respect des clauses de confidentialité.....	13
4.3.2. Pénalité pour non respect de la réglementation RGPD.....	13
4.3.3. Pénalité pour non respect des clauses sociales d'insertion.....	13
4.4. PRIMES POUR RÉALISATION ANTICIPÉE DES PRESTATIONS.....	<u>14</u>
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ.....	<u>14</u>
5.1. RETENUE DE GARANTIE.....	<u>14</u>
5.2. AVANCES.....	<u>14</u>
ARTICLE 6. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	<u>15</u>
ARTICLE 7. EXÉCUTION DU MARCHÉ.....	<u>15</u>
7.1. CONDITIONS D'EXÉCUTION.....	<u>15</u>
7.1.1. Modalités particulières de réalisation des prestations.....	15
7.1.2. Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire.....	15
7.1.3. Mise à disposition de matériels par l'acheteur.....	15
7.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ.....	<u>15</u>
ARTICLE 8. ADMISSIONS ET GARANTIES.....	<u>15</u>
8.1. ADMISSION.....	<u>15</u>
8.1.1. Remise des documents.....	15
8.1.2. Délais d'admission des prestations.....	15
8.1.3. Réfaction.....	16
8.1.4. Ajournement.....	16
8.1.5. Rejet.....	16
ARTICLE 9. ARRÊT DES PRESTATIONS – RÉSILIATION.....	<u>16</u>
9.1. ARRÊT DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	<u>16</u>
9.2. RÉSILIATION.....	<u>16</u>
ARTICLE 10. CLAUSES TECHNIQUES.....	<u>17</u>
ARTICLE 11. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....	<u>17</u>

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ARTICLE 1. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. OBJET DU MARCHÉ ET NORMES

Les prestations, objet du présent marché, concernent la réalisation d'une application dédiée permettant la mise en place d'un observatoire des coûts de construction pour le logement social à La Réunion. Cette application devra permettre de collecter, stocker, analyser et sécuriser les données relatives aux coûts, financements et dates des opérations de construction et de réhabilitation de logement à vocation sociale, tout en respectant les normes en vigueur.

Cette application permet la mise en place de l'observatoire qui sera pilotée et animée par la CERBTP de La Réunion, sous convention avec les services de la DEAL.

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : Département de La Réunion

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Les prestations seront rémunérées par application, aux quantités réalisées, des prix de la liste des prix du présent marché.

1.2. REPRÉSENTATION DE L'ACHETEUR ET FORME DES NOTIFICATIONS

1.2.1. Représentation de l'acheteur pour l'exécution du marché

Pour les besoins de l'exécution du marché, les personnes physiques désignées ci-après sont habilitées à représenter le RA auprès du titulaire :

1. Le **chef de service du SHLS** ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :
 - a) Réception des communications du titulaire avec l'acheteur, auxquelles il entend donner date certaine ainsi que la notification des décisions et communications de l'acheteur faisant courir un délai (article 3-1 du CCAG) ;
 - b) Réception de la lettre recommandée du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (article 13.3.2 du CCAG) ;
 - c) Signature et notification, en tant que représentant de l'acheteur pour l'exécution du marché, des décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles (article 34 du CCAG).
2. Le **chargé de mission "Plan Logement Outre-mer" du service** pour assumer les fonctions suivantes :
 - a) Réception de la demande de paiement (article 11.5 du CCAG) ;
 - b) Proposition d'acceptation ou de rectification de la facture et de complément de la facture (article 11.6 du CCAG) ;
 - c) Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement ;
 - d) Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire ;
 - e) Vérifications quantitatives et qualitatives, qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne (article 28 du CCAG).

1.2.2. Formes des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, l'acheteur procédera à la notification de toutes les informations, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire), par voie matérielle sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception. L'accusé de réception de la lettre recommandée déterminera de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, la date et l'heure de réception mentionnées sur cet accusé de réception sont considérées comme celles de la notification.

Dans le cas où le destinataire n'accuserait pas réception de la lettre recommandée, dans les délais réglementaires impartis, c'est la date d'envoi du document qui vaudra pour date de notification du document, en application des principes jurisprudentiels en vigueur.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au destinataire ne mentionne pas de délai (s) celui-ci (ceux-ci) commence(nt) à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception de la lettre recommandée par le destinataire.

1.3. POINT DE DÉPART DU DÉLAI D'EXÉCUTION

Les stipulations du CCAG sont applicables.

1.4. PASSATION DES COMMANDES

Sans objet.

1.5. DÉCOMPOSITION EN TRANCHES, EN LOTS ET EN PARTIES TECHNIQUES

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, les prestations ne sont pas réparties en lots.

1.6. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ ET MESURES DE SÉCURITÉ, PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

1.6.1. Obligation de confidentialité

En application de l'article 5.1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par l'acheteur et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4.3.1 du CCAP.

1.6.2. Sites sensibles

Sans objet.

1.6.3. RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5.2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et l'acheteur est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en

assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat. L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par l'acheteur ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.

Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter l'acheteur afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016. En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4.3.2 du CCAP.

1.7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues à l'article D8222-5 ou D8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par les ministères chargés de l'environnement et du logement, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com>.

1.7.1. Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du représentant de l'acheteur, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du représentant de l'acheteur, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 50 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre à l'acheteur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1.7.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1.7.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre à l'acheteur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3.3 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit à l'acheteur une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1.7.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1 et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre à l'acheteur les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,

-
- les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, l'acheteur, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 47 du CCAG.

1.7.3. Assurances

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution. Leurs polices doivent apporter des garanties suffisantes en fonction de l'objet et des caractéristiques du marché.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties et par dérogation à l'article 9-2 du CCAG, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations à l'acheteur dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande de l'acheteur, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

1.7.4. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du code de la commande publique, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1.6.3. du CCAP.

1.7.5. Réalisation de prestations similaires

L'acheteur se réserve la possibilité de confier au titulaire la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché, après passation d'un ou de plusieurs marchés négociés en application de l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

1.7.6. Clauses sociales et environnementales

Clauses sociales :

Ce marché inclut une clause d'insertion sociale. Le titulaire doit réaliser une action d'insertion pour aider des personnes en difficulté, publics visés au 16.1.1 du CCAG TIC, à accéder ou revenir à l'emploi, avec l'accueil d'un stagiaire sur un minimum de **35 heures de stage**.

À la fin du marché, le titulaire examinera les possibilités d'embauche pour la ou les personnes accueillies en stage. La MAISON DE L'EMPLOI DU NORD (02 62 937 263, asr@mden-reunion.fr) est le facilitateur chargé de l'accompagnement et du suivi de cette clause.

Si le titulaire a plusieurs marchés avec des clauses similaires, il peut demander à globaliser les heures d'insertion pour optimiser le parcours des personnes concernées. Un correspondant

opérationnel doit être désigné pour assurer le suivi des actions d'insertion et doit contacter le facilitateur dans un mois suivant la notification du marché.

Le titulaire doit fournir des justificatifs des actions d'insertion et un relevé d'heures détaillant les heures réalisées par bénéficiaire. Le maître d'ouvrage vérifiera que les exigences d'insertion sont respectées avant la réception des prestations ou le paiement final, et pourra appliquer des pénalités en cas de non-respect.

Clauses environnementales :

Réduction de l'empreinte carbone : Le soumissionnaire devra proposer des solutions visant à minimiser l'empreinte carbone liée à la conception, à la mise en service et à la maintenance de l'application. Cela peut inclure l'optimisation des ressources énergétiques et la réduction des déplacements.

Utilisation de technologies vertes : Le soumissionnaire est encouragé à intégrer des technologies et des outils numériques qui favorisent une gestion éco-responsable des données, notamment en matière de consommation d'énergie et de gestion des déchets électroniques.

En phase de conception :

- De s'assurer que le design du service numérique favorise une navigation intuitive et fluide, minimisant ainsi le temps de chargement et l'utilisation des ressources.
- De proposer une analyse des impacts sociaux et environnementaux du service numérique, afin d'anticiper et de réduire les effets négatifs potentiels sur la communauté et l'environnement.
- De privilégier l'utilisation de technologies open source ou de solutions éprouvées pour garantir la pérennité et la sécurité du service numérique.

En phase d'utilisation :

- Exiger la mise en place d'un système de suivi et d'évaluation de la performance énergétique du service numérique, avec des rapports réguliers sur la consommation d'énergie.
- Demander l'implémentation de mécanismes de mise en cache pour réduire le volume de données transférées et améliorer la rapidité d'accès au service.
- Limiter les notifications et les mises à jour automatiques à celles qui sont strictement nécessaires, afin de réduire la consommation de bande passante.
- Encourager l'utilisation de protocoles de communication efficaces et peu gourmands en énergie pour les échanges de données entre le service numérique et les utilisateurs.

Ces clauses visent à renforcer l'éco-responsabilité et l'accessibilité des services numériques tout en répondant aux besoins des utilisateurs.

1.8. ORDRES DE SERVICE

L'ordre de service est la décision de l'acheteur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché.

Les ordres de service sont notifiés par le représentant de l'acheteur, désigné lors de la notification du marché, au titulaire dans les conditions de l'article 3.8 du CCAG.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement et ses annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi (**daté et signé par les représentants habilités des parties**) ;
- Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG TIC) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (publié au JORF n°0078 du 1 avril 2021) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

ARTICLE 3. PRIX – VARIATION DANS LES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES

3.1. TRANCHE(S) OPTIONNELLE(S)

Sans objet.

3.2. CONTENU DES PRIX

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

3.3. RÈGLEMENT DES COMPTES

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans la liste des prix.

3.3.1. MODALITÉS DU RÈGLEMENT DES COMPTES

Les modalités de règlement du marché sont conformes aux articles 11 et 12 du CCAG. La périodicité des règlements sera **trimestrielle**. Toutefois, si le titulaire en fait la demande elle pourra être mensuelle.

Toutefois ces prestations pourront être réglées partiellement sur la demande du titulaire. Dans ce cas, la demande d'acompte établie par le titulaire indique le pourcentage d'avancement de sa mission. Elle est accompagnée du compte rendu d'avancement permettant d'établir le constat en vue du paiement. Ce pourcentage, après accord du RA, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

3.3.2. Modalités de transmission des demandes de paiement

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du code de la commande publique, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail « Chorus Pro » sont disponibles en cliquant sur le lien suivant:

<https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du code de la commande publique ainsi que :

- Le numéro de marché
- Le numéro de SIRET de l'État
- Le code du service exécutant de la dépense « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché »
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ».

3.3.3. Délai global de paiement

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du code de la commande publique au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3.4. VARIATION DANS LES PRIX

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

La variation des prix ne s'applique pas aux indemnités, pénalités, retenues ou primes.

Les prix sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3.4.2 et 3.4.3 du CCAP.

3.4.1. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3.4.2. Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prestations faisant l'objet du marché est :

ING : Ingénierie

Il est publié sur le site de l'INSEE.

3.4.3. Modalités de révision des prix

Le Titulaire est tenu de faire parvenir au représentant de l'acheteur son calcul de révision via la transmission d'une liste de prix/décomposition révisée dès la publication de la valeur de l'index permettant la révision. Ce calcul devra être envoyé par mail à l'adresse suivante :

arnaud.peton@developpement-durable.gouv.fr

Sans retour du représentant de l'acheteur, la liste/décomposition est acceptée, et applicable à la date prévue pour cette révision.

Dans l'hypothèse où le Titulaire ne fait pas connaître sa proposition de révision de prix à la date prévue et sans que le pouvoir adjudicateur ne soit tenu de relancer le Titulaire, les prix sont réputés reconduits pour la période suivante.

Cependant, si la révision est négative, le représentant de l'acheteur se réserve le droit de l'appliquer d'office.

En complément de l'article 10.2.3 du CCAG l'arrondi est appliqué au résultat final.

Le coefficient de révision C_n est donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \times (I_{n-6} / I_{o-6})$$

La révision des prix est effectuée à la date de l'acte prescrivant le commencement des prestations de la commande considérée avec :

avec : I_{o-6} Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix moins 6 mois ;

I_{n-6} Valeur de l'index de référence I prise au mois de la date fixée par la périodicité de mise en œuvre de la clause de révision moins 6 mois.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

3.4.4. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subit par le maître de l'acheteur du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par l'acheteur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par l'acheteur. L'acheteur règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

3.5. PAIEMENT DIRECT DES SOUS-TRAITANTS

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités des articles R.2193-10 à R.2193-16 du code de la commande publique complétées par les stipulations suivantes :

- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir à l'acheteur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

ARTICLE 4. DÉLAIS D'EXÉCUTION – PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES

Les stipulations concernant les délais d'exécution et leurs points de départ figurent dans l'acte d'engagement.

4.1. DÉLAIS D'EXÉCUTION

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4.2. PÉNALITÉS POUR RETARD D'EXÉCUTION

Des pénalités pour retard d'exécution sont appliquées et plafonnées conformément **au CCAG TIC**. Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues suite à procédure contradictoire conformément à l'article 14.1.1 du CCAG

4.3. PÉNALITÉS ET RETENUES AUTRES QUE RETARD D'EXÉCUTION

4.3.1. Pénalités pour non respect des clauses de confidentialité.

En cas de non-respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1.5.1 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1 000 €.

4.3.2. Pénalité pour non respect de la réglementation RGPD

En cas de non-respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.5.3 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1 000 €.

4.3.3. Pénalité pour non respect des clauses sociales d'insertion

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion, imputable au titulaire du marché, celui-ci se voit appliquer, à la fin du marché, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire d'un montant de 50 euros par heure d'insertion non réalisée.

En cas de non-transmission, ou transmission partielle, ou retard de transmission des documents et attestations propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion professionnelle, le titulaire subit une pénalité forfaitaire d'un montant de 100 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par mail par le maître d'ouvrage.

L'absence de transmission des modalités opérationnelles d'exécution des heures d'insertion et du calendrier prévisionnel de mise en œuvre sera sanctionné par une pénalité forfaitaire d'un montant de 100 euros par jour de retard, à compter de la mise en demeure, par mail, par le maître d'ouvrage.

4.4. PRIMES POUR RÉALISATION ANTICIPÉE DES PRESTATIONS

Sans objet.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

5.1. RETENUE DE GARANTIE

Sans objet.

5.2. AVANCES

Les avances sont régies par l'option A de l'article 11.1 du CCAG TIC.

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à 30 % du montant initial TTC du marché si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 30 % de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Si le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de l'avance est porté à 20 %.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.4 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65 % du montant initial TTC du marché. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur ou égal à 30 %, le remboursement de l'avance intervient dès la première demande de paiement.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Si le marché est passé avec des **titulaires groupés conjoints**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le sous-traitant peut présenter à l'acheteur sa demande d'avance. Il joint à cette demande une attestation du titulaire, indiquant, par dérogation à l'article 11.1 du CCAG, le montant des prestations qu'il doit exécuter ainsi que leur durée d'exécution exprimée en mois.

ARTICLE 6. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les stipulations du chapitre 5 du CCAG s'appliquent.

ARTICLE 7. EXÉCUTION DU MARCHÉ

7.1. CONDITIONS D'EXÉCUTION

7.1.1. Modalités particulières de réalisation des prestations

Sans objet.

7.1.2. Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire

Le personnel du titulaire possède les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Le titulaire désigne en outre un responsable qui est l'interlocuteur habituel de l'acheteur. Tout changement de ce responsable est soumis à l'agrément préalable de l'acheteur.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :

- aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- au règlement intérieur de l'établissement.

L'acheteur se réserve le droit à tout moment, et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en toute ou partie.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des espaces ou des locaux qui n'exigent pas son intervention.

7.1.3. Mise à disposition de matériels par l'acheteur

Sans objet.

7.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Aucune stipulation particulière.

ARTICLE 8. ADMISSIONS ET GARANTIES

8.1. ADMISSION

Aucune stipulation particulière.

8.1.1. Remise des documents

Les documents présentés par le titulaire sont remis au RA, sous forme dématérialisée dans un des formats suivants : pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, odc, odp, odt.

En complément un exemplaire sur support papier relié peut être demandé.

8.1.2. Délais d'admission des prestations

L'approbation consiste en l'acceptation par le représentant de l'acheteur des prestations conformes aux prescriptions du marché.

Les décisions relatives à cette admission doivent intervenir avant l'expiration du délai de deux mois.

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le représentant de l'acheteur ces documents.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme admise avec effet à compter de l'expiration du délai (admission tacite).

8.1.3. Réfaction

Par dérogation à l'article 34.3 du CCAG la décision motivée d'admission avec réfaction est, sans autre formalité, notifiée au titulaire. Lorsque l'acheteur estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de les admettre avec réfaction, c'est-à-dire entraînant une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées. Le titulaire dispose de 15 jours pour présenter ses observations ou adresser une lettre de réclamation au sens de l'article 34,3 du CCAG ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision de l'acheteur. Si le titulaire formule des observations, l'acheteur dispose ensuite d'un mois pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification dans ce délai, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

8.1.4. Ajournement

L'admission peut être assortie de conditions à prendre en compte par le titulaire dans un délai fixé par le représentant de l'acheteur et soumis aux dispositions de l'article 4.2 du CCAP

Par dérogation à l'article 34.2.1 du CCAG TIC, le silence de l'acheteur ne vaut pas décision de rejet des prestations.

Suite à une décision d'ajournement, le représentant de l'acheteur dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

8.1.5. Rejet

Suite à une décision de rejet, le RA dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

ARTICLE 9. ARRÊT DES PRESTATIONS – RÉSILIATION

9.1. ARRÊT DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Le RA se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations.

9.2. RÉSILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le représentant de l'acheteur des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

À défaut, l'acheteur se réserve le droit de résilier le marché en application des articles 47 à 51 à 43 du CCAG TIC.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 39 du CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 47 du CCAG, la résiliation du marché par décision de l'acheteur signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique ayant pour effet de l'exclure d'un marché, l'acheteur peut résilier le marché pour ce motif ainsi que conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du code de la commande publique, l'acheteur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 39 du CCAG.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 10. CLAUSES TECHNIQUES

Se référer au cahier des clauses techniques particulières.

ARTICLE 11. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG TIC :

CCAP 8.1.3	déroge à l'article	34.3 du CCAG
CCAP 8.1.4	déroge à l'article	3ème alinéa de l'article 34.2.1 du CCAG
CCAP 9.2	déroge à l'article	47 du CCAG